

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR

Service des Relations Internationales

Antananarivo, le 28 AOUT 2020

AVIS AU PUBLIC

N° 298 -2020- MEF/SG/DGD

Objet : Activation de l'auto-certification de l'article 18.3 du Protocole n°1 de l'APEi UE-AFOA dans l'Union Européenne

Réf: N° 297. 2020/MEF/SG/DGD du 27 Août 2020

Suite à l'adoption par le Comité APE UE-AFOA du 14 janvier 2020 à Victoria, aux Seychelles, de la décision n°1/2020 portant amendement de certaines dispositions du protocole n°1 sur les règles d'origine, entrée en vigueur le 31 mars 2020, le paragraphe 3 de l'article 18 dudit protocole autorise l'une ou l'autre des parties à adopter exclusivement l'auto-certification pour ses exportations vers l'autre partie.

L'Union Européenne a notifié le comité de coopération douanière de l'APEi de l'activation dudit paragraphe dans l'Union Européenne permettant l'usage exclusif de l'auto-certification pour les exportations de cette dernière vers les pays d'Afrique Orientale et Australe (AFOA).

Par conséquent, à partir du 1er septembre 2020, les produits originaires de l'UE bénéficieront, à leur importation dans les pays AFOA, du traitement tarifaire préférentiel de l'APEi sur présentation d'une attestation d'origine établie par un exportateur enregistré dans le système REX conformément à la législation de l'UE ou par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

Toutefois, il convient de souligner que cette mesure ne s'applique qu'aux exportations de l'UE à destination des pays AFOA. Les certificats EUR1 demeurent valables pour les exportations des pays AFOA, dont Madagascar, à destination de l'UE effectuées dans le cadre de l'APEi.



Dr. LAINKANA Zafivanona E